

DECISION CONJOINTE RELATIVE A LA RECONNAISSANCE D'UNE UNITE DE VIE POUR PERSONNES HANDICAPEES AGEES (UVPHA) AU SEIN DE L'EHPAD RAYMOND DUFAY A LONGUENESSE GERE PAR LA VIE ACTIVE

**LE DIRECTEUR GENERAL
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1 et suivants, L.314-3 et R.313-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Hugo GILARDI en tant que directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France, à compter du 15 novembre 2022 ;

Vu la décision en date du 13 avril 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'élection de Monsieur Jean-Claude LEROY en qualité de président du conseil départemental le 1er juillet 2021 ;

Vu la délibération du conseil départemental du 12 décembre 2022 portant adoption du Pacte des solidarités humaines « Agir avec vous pour l'épanouissement de tous dans le Pas-de-Calais » ;

Vu le projet régional de santé de la région Hauts-de-France 2018-2028 arrêté le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision conjointe en date du 24 janvier 2017 relative à l'extension de capacité de l'EHPAD Raymond Dufay à Longuenesse géré par l'association la vie active, portant sa capacité à 89 places, réparties en 54 places d'hébergement permanent, 27 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés, 6 places d'accueil de jour, 1 place d'hébergement temporaire, 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés et la labellisation d'un PASA à hauteur de 14 places ;

Vu la demande du 26 décembre 2022 formulée par le président de l'association la vie active en vue de la reconnaissance d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées (UVPHA) de 14 places au sein de l'EHPAD Raymond Dufay à Longuenesse par transformation de 14 places d'hébergement permanent ;

Vu le cahier des charges établi pour la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale ;

Considérant que la création d'une unité de vie pour personnes handicapées âgées par transformation de places d'hébergement permanent permettra de répondre à un besoin identifié pour le développement de solutions d'accompagnement des personnes handicapées âgées ;

Considérant que le projet est conforme aux exigences du cahier des charges sur la prise en charge des personnes handicapées âgées en EHPAD au sein d'unité de vie (UVPHA) ;

Considérant que cette transformation s'effectue à coûts constants pour la section soins ;

Considérant que le projet de transformation ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L.312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L.313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : La demande de modification de la répartition de la capacité par transformation de 14 places d'hébergement permanent en 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA) de l'EHPAD Raymond Dufay à Longuenesse géré par l'association la vie active est autorisée ;

La capacité totale de l'EHPAD Raymond Dufay à Longuenesse s'élève à 89 places réparties de la manière suivante :

- 40 places d'hébergement permanent,
- 27 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes handicapées âgées (UVPHA),
- 1 place d'hébergement temporaire pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de troubles apparentés,
- 1 place d'hébergement temporaire,
- 6 places d'accueil de jour.

L'établissement est labellisé pour un PASA à hauteur de 14 places.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 620110650

N° FINESS de l'établissement : 620003632

Article 2 : L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 89 places.

Article 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la conformité mentionnée à l'article L.313-6 du code de l'action sociale et des familles dont les conditions de mise en œuvre sont prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et de la directrice générale de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'association la vie active – 4, rue Beffara – 62000 Arras.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et la directrice générale des services du département du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et sur le site internet du département du Pas-de-Calais, et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de la Côte d'Opale,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Longuenesse.

Fait en 2 exemplaires

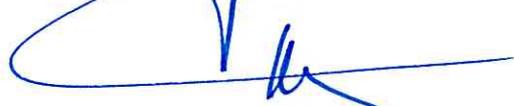
A Lille, le **29 SEP. 2023**

Le directeur général de l'agence régionale
de santé Hauts-de-France


Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice de l'Offre Médico-Sociale

Anne CREQUIS

Le président du conseil départemental
du Pas-de-Calais


Monsieur Jean-Claude LEROY